



MODIFICATION STATUTAIRE

ETUDE D'IMPACT

en application de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales

Préambule :

Au 01/01/2019, concomitamment à sa création, l'ensemble des membres du SMCA ont transféré une partie de leur compétence GEMAPI sur le périmètre du syndicat nouvellement créé.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA LR) a fait le choix de déléguer cette compétence par convention. Celle-ci prend fin au 31/12/2022.

Par délibération du 07/07/2022, la CDA LR a voté à l'unanimité une demande d'adhésion et de transfert de sa compétence GEMAPI sur le périmètre du SMCA.

Afin d'assurer une cohérence de bassin versant, il est proposé de modifier le périmètre du SMCA afin de permettre l'adhésion et le transfert de compétence de la CDA LR au 01/01/2023.

En outre, il est également proposé de préciser les compétences du SMCA en matière de défense contre les inondations et contre la mer.

Extension de périmètre :

Le SMCA est composé de sept établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

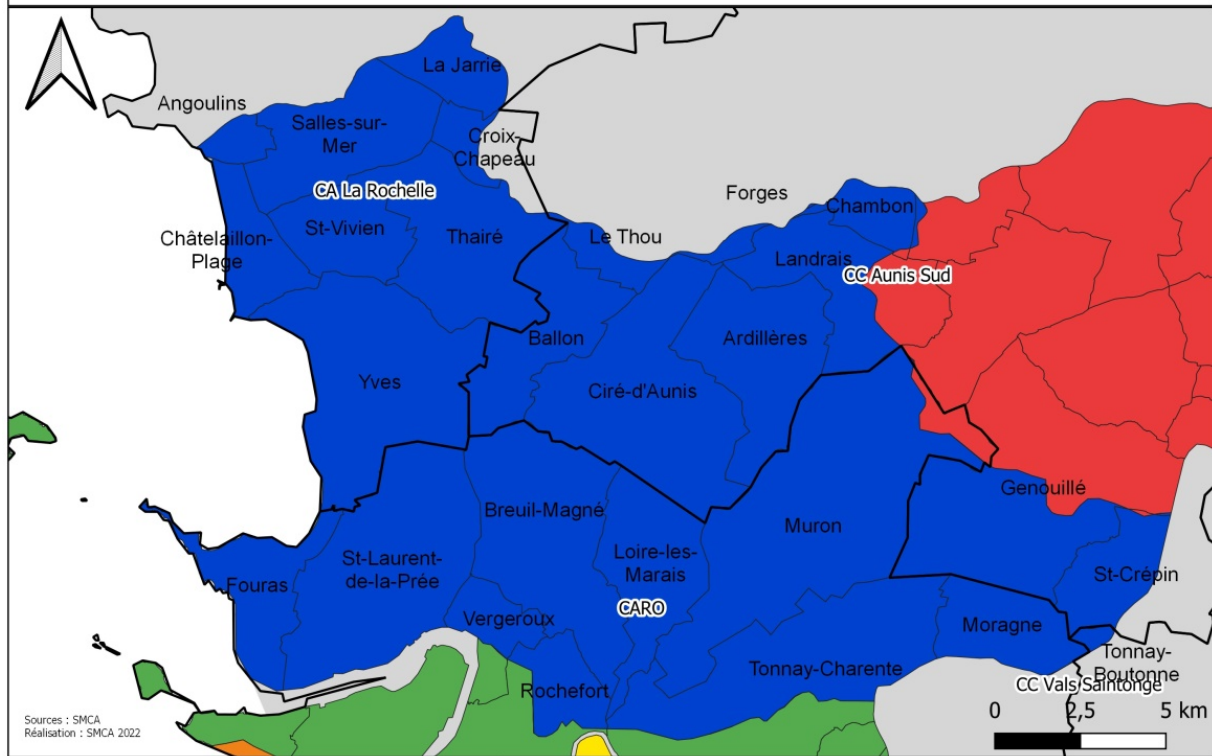
- Communautés de communes de :
 - Aunis Sud (CC Aunis Sud) ;
 - Bassin de Marennes (CCBM) ;
 - Charente – Arnoult Cœur de Saintonge (CC Saintonge) ;
 - Gémézac et de la Saintonge viticole (CC Gémézac) ;
 - Vals de Saintonge (CCVS) ;

- Communautés d'agglomération de :
 - Rochefort Océan (CARO) ;
 - Saintes (CDA Saintes).

Il est proposé d'étendre le périmètre du SMCA pour intégrer 8 communes situées sur le territoire de la CDA LR : Angoulins-sur-Mer*, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau*, La Jarrie*, Salles-sur-Mer*, Saint-Vivien, Thairé* et Yves.

** communes partiellement incluses dans le périmètre du SMCA*

Périmètre du sous bassin-versant marais Nord de Rochefort



Eu égard aux règles de représentativité des membres, la CDA LR disposerait de 4 délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants, ce qui porterait à 34 le nombre de délégués titulaires du Comité syndical.

Établissement public de coopération intercommunale	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CARO	8 (2 + 6)	8
CC Aunis Sud	5 (2 + 3)	5
CC Saintonge	5 (2 + 3)	5
CDA Saintes	4 (2 + 2)	4
CDA La Rochelle	4 (2 + 2)	4
CCBM	3 (2 + 1)	3
CCVS	3 (2 + 1)	3
CC Gémozac	2 (2+0)	2

Il est à noter que cette modification de périmètre n'entraînera aucune ~~impact budgétaire, tant pour~~ le SMCA que pour l'ensemble des ses EPCI membres, puisque la convention prestations de services établie avec la CDA LR prévoyait déjà la participation financière de cette dernière à hauteur de 8.1 % des dépenses de fonctionnement ainsi que pour les actions transversales (lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales notamment) ainsi que de 26.7 % des dépenses engagées dans le sous-bassin « marais nord de Rochefort ».

Cette révisions statutaire n'entraînera aucun transfert de personnel entre les structures.

Précision des compétences du SMCA :

Il est proposé de clarifier les compétences du SMCA indiquées à l'article 2 de ses statuts au regard de la défense contre les inondations et contre la mer.

Une nouvelle rédaction est proposée :

- ancienne rédaction :

Le syndicat n'est compétent ni pour la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les phénomènes de submersion marine ni pour la gestion de ces derniers.

- nouvelle rédaction :

Le syndicat est compétent en matière de défense contre les inondations et contre la mer seulement lorsque le territoire n'est pas couvert par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qu'il soit labellisé ou en cours d'élaboration.